



La Commission de la protection de la vie privée

Délibération STAT n° 17/2010 du 30 juin 2010

Objet: demande formulée par le Département d'Economie Appliquée de l'Université Libre de Bruxelles (DULBEA) afin d'obtenir de la Direction générale Statistique et Information économique du SPF Economie la communication de données d'étude codées de l'Enquête SES pour 2006 (STAT/MA/2010/015)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après "le comité") ;

Vu la loi du 4 juillet 1962 *relative à la statistique publique (ci-après la loi statistique)*;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la LVP) ;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi vie privée* (ci-après l'AR du 13 février 2001) ;

Vu l'arrêté royal du 7 juin 2007 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement du Comité de surveillance Statistique institué au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande du DULBEA reçue le 26/03/2009;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie (Direction générale Statistique et Information économique) le 19/05/2010;

Vu l'avis technique et juridique reçu le 24/06/2010;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 30 juin 2010:

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Chercheur (DULBEA) sollicite, en vue d'une recherche scientifique et statistique et d'aide à la décision politique, la communication par la Direction générale Statistique et Information économique (DGSIE) les données d'étude codées provenant de l'Enquête sur le structure et la répartition des salaires (SES) pour 2006.
2. La demande porte également sur l'approbation du contrat de confidentialité à intervenir entre les parties.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. LEGISLATIONS APPLICABLES

Loi statistique publique

3. Les articles 15 et 15bis de la loi statistique confient au Comité de surveillance Statistique la compétence, d'une part, d'autoriser la communication des données d'étude codées par le DGSIE aux destinataires mentionnés dans la loi, et, d'autre part, d'approuver le contrat de confidentialité à intervenir entre les parties concernées.
4. L'article 16 de l'arrêté royal précité du 7 juin 2007 dispose que la Commission est chargée des missions attribuées au Comité de surveillance Statistique jusqu'à l'installation et la nomination des membres de ce Comité.

La LVP et l'arrêté royal du 13 février 2001

5. En vertu des articles 1^{er}, § 1^{er} et 3, § 1^{er} de la LVP et 1^{er}, 3^o de l'AR du 13 février 2001, les données d'études codées relatives à des personnes identifiées ou identifiables sont des données à caractère personnel dont le traitement est soumis à la LVP et à l'AR du 13 février 2001¹.

B. BASE LÉGALE DE LA DEMANDE

6. Le DULBEA est le Centre de recherche appliquée en Economie de l'Université Libre de Bruxelles. Il s'agit dès lors d'une institution scientifique qui fait partie des organismes autorisés par la loi statistique à obtenir des données d'étude codées (article 15, alinéa 1^{er}, 4^o).

C. FINALITÉS

7. La demande sollicite la communication des données d'étude codées pour les finalités détaillées dans la demande.

La recherche est effectuée à la demande de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes dans le cadre de la présidence belge à l'Union européenne pour l'année 2010 et dont la priorité est l'égalité de genre et la réduction de l'écart salarial.

L'objectif de ce projet de recherche est l'élaboration d'un rapport européen sur l'écart salarial entre femmes et hommes par analogie avec les rapports belges sur l'écart salarial 2007, 2008 et 2009.

La recherche est consacrée au calcul des indicateurs quantitatifs et qualitatifs des inégalités salariales entre femmes et hommes, approuvés par le Conseil des Ministres en 2001. Parmi ces indicateurs, il s'agit de décomposer l'écart de salaire entre femmes et hommes.

L'objectif de la décomposition est d'identifier, selon différentes méthodes, les caractéristiques individuelles (âge, ancienneté, formation, sexe, profession, ...) et les caractéristiques des entreprises (type de contrôle économique et financier, secteur d'activité, taille de l'entreprise, niveau de centralisation des négociations collectives,...) susceptibles d'agir sur le salaire et de développer une technique qui sépare les effets de ces caractéristiques des effets des caractéristiques non observées et de la discrimination sur les écarts de salaire entre femmes et hommes.

¹ Selon l'article 1^{er}, 3^o de l'arrêté royal du 13 février 2001 exécutant la loi vie privée ainsi que l'Exposé des motifs de la loi du 11 décembre 1998 transposant la Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, 1566/1, 97/98, p. 12, "Sont également considérées comme "données à caractère personnel" les informations codées pour lesquelles le responsable du traitement lui-même ne peut vérifier à quelle personne elles se rapportent, parce qu'il ne possède pas les clefs nécessaires à son identification, lorsque l'identification peut encore être effectuée par une autre personne."

8. Les données à caractère personnel doivent être traitées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes (art. 4, § 1^{er}, 2^o de la LVP).
9. L'article 15 de la loi statistique dispose que les données codées doivent être communiquées pour des finalités scientifiques ou statistiques et d'aide à la décision politique.
10. Il ressort du contrat de confidentialité que le chercheur peut uniquement utiliser ces données pour l'analyse et l'étude indiquée et l'établissement de statistiques globales et anonymes et que les données communiquées ne peuvent être ni transmises à des tiers ni utilisées à des fins de contrôle ou de répression.
11. Les exigences de la LVP et de la loi statistique en matière de finalité sont respectées en ce qui concerne les finalités décrites.

D. PROPORTIONNALITÉ

Données demandées

12. La demande porte sur données (individuelles) provenant de l'Enquête sur la structure et la répartition des salaires (SES) pour 2006. Les variables demandées sont détaillées dans la demande.

A cet égard, la DGSIE observe :

- Les variables 1.2 et 1.6 sont identiques. De plus, il est préférable de fournir le nombre de salariés selon les classes de taille de l'ONSS (moins de 5 salariés, de 5 à 9 salariés, de 10 à 19 salariés, de 20 à 49 salariés, de 50 à 99 salariés, de 100 à 199 salariés, de 200 à 499 salariés, de 500 à 999 salariés et enfin 1000 salariés et plus).
- La variable 2.2 concerne en réalité l'âge et non l'année de naissance du salarié. Il est préférable de fournir cette variable répartie en classes (moins de 20 ans, de 20 à 24 ans, de 25 à 29 ans, ..., 55 à 59 ans et enfin 60 ans et plus).
- La variable 2.4 'Position de manager / superviseur' n'est pas disponible.
- Il est préférable de fournir l'information concernant l'ancienneté du répondant (variable 2.6) répartie en classes (moins d'un an, 1 à 2 ans, 3 à 4 ans, 5 à 9 ans, 10 à 19 ans et au moins 20 ans d'ancienneté).
- La variable 4.1.2 'Paiements annuels en nature' n'est pas disponible.

En effet, selon l'avis technique et juridique, l'enquête sur la structure des salaires utilise les établissements locaux comme unité statistique primaire. Dans cette demande, on n'établit pas de lien entre l'unité locale et l'entreprise ce qui réduit fortement la probabilité d'une

identification. Afin de réduire davantage encore la probabilité d'identification indirecte de l'établissement, la DGSIE recommande toutefois de diffuser la variable portant sur le nombre de salariés non pas en nombres absolus mais en classes de taille. Le nombre de grands établissements par secteur est relativement faible et avec les nombre absolus, il est possible, avec quelques connaissances en la matière, de trouver le nom de l'unité locale.

La même argumentation s'applique d'ailleurs aux données concernant l'individu. Il est préférable de diffuser les variables concernant l'âge et l'ancienneté au moyen de classes.

La Commission se rallie à ces observations.

Nécessité de la communication de données codées

13. Le Chercheur ne peut recevoir les données à caractère personnel codées que si un traitement de données anonymes n'offre pas la possibilité de réaliser les finalités statistiques ou scientifiques qu'il poursuit (article 4 de la LVP).

14. Il ressort explicitement de la demande que, seule, la communication de données codées peut permettre de réaliser la recherche.

Nécessité de la communication de chaque donnée

15. La communication des données codées demandées doit être essentielle à la réalisation de l'étude décrite dans la demande et le projet de contrat de confidentialité (art. 4, § 1^{er}, 3^o de la LVP).

Selon l'avis technique et juridique, les chercheurs utiliseront les données pour établir le volet belge du rapport européen sur l'écart salarial et tester de nouvelles techniques économétriques pour expliquer l'écart. Les études économétriques de ce type impliquent de disposer de données au niveau individuel. De plus, l'inégalité salariale entre les femmes et les hommes est comparée aux caractéristiques individuelles et à la position des femmes et des hommes sur le marché du travail. Cet angle d'approche justifie la liste des variables demandées. L'enquête sur la structure des salaires est la seule source qui relie les données salariales individuelles aux caractéristiques de l'individu et de l'entreprise. De plus, toutes les variables demandées et disponibles apportent une plus-value à cette étude. Cette demande est donc conforme au principe de proportionnalité. Voir néanmoins la remarque au point 12.

16. La Commission considère que la nécessité de la communication des données codées est démontrée, se ralliant ainsi aux conclusions de l'avis technique et juridique.

Fréquence de la communication

17. Les données d'études codées seront mises à disposition du chercheur dans les 30 jours qui suivent la conclusion du contrat.

Durée de conservation

18. La durée de la recherche est estimée à deux ans. La durée de conservation des données est calquée sur la durée de la recherche qui, selon la DGSIE, est nettement plus longue que celle de la convention, qui n'est que de six mois et se termine déjà à l'automne.

En outre, poursuit la DGSIE, il y aura un écart substantiel entre, d'une part, les données européennes, qui ne sont accessibles que via le Safe-center, et les données belges, d'autre part. L'argument avancé qu'à la demande du rédacteur, des analyses complémentaires sur les données seront nécessaires n'est pas valable puisque ces études sur les données des autres pays européens ne seront pas possibles.

La Commission constate cependant que le DULBEA fait également état d'une possible publication des résultats de ses recherches. Dans sa délibération STAT n° 22/2008 du 24/09/2008 concernant le DULBEA, la Commission constatait en conformité avec l'avis technique et juridique que la durée de conservation des données est fixée en raison du fait que l'objectif est de publier les résultats dans une revue scientifique. Les délais d'acceptation sont parfois longs et des exigences d'analyses complémentaires sont presque toujours posées. Il s'agissait d'une durée exceptionnellement longue de 5 ans. En l'espèce, la Commission estime qu'une durée de conservation de 24 mois peut se justifier.

19. Les données et back-ups sont détruits par le Chercheur au plus tard lorsque l'objectif statistique et scientifique est atteint.
20. La durée de conservation n'excède donc pas la durée nécessaire à la réalisation des finalités (art. 4, § 1^{er}, 5^o de la LVP).

E. Déclaration

21. Le responsable du traitement doit, avant la mise en œuvre du traitement des données codées dont question, en faire la déclaration auprès de la Commission (art. 17 de la LVP).

F. Sécurité

22. Le chercheur doit veiller à la protection et à la sécurité des données d'études communiquées (art. 16 de la LVP et 15bis de la loi statistique).

23. Les résultats publiés ne permettront en aucun d'identifier les individus ou les entreprises repris dans les bases de données. En effet, comme dans les rapports sur l'écart salarial publié précédemment par l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, les données seront présentées sous formes d'indicateurs agrégés.

Les données seront uniquement accessibles aux chercheurs (au nombre de deux) impliqués dans le projet de recherche. En outre, plusieurs procédures de sécurisation des données sont appliquées dans le cadre des recherches du DULBEA.

Conseiller en sécurité

24. Le formulaire d'évaluation mentionne que le DULBEA dispose d'un conseiller en sécurité.

Politique de sécurité

25. Plusieurs procédures de sécurisation des données sont appliquées dans le cadre des recherches du Dulbea.

26. Selon l'avis technique et juridique,

- Certain items sont indiqués 'en cours':
 - question 2 (évaluation des risques/besoins de sécurité),
 - question 4 (identification des supports),
 - question 14 (documentation actualisée des différents mesures de sécurité mises en place).
- Les items suivants sont répondus avec 'non':
 - question 3 (version écrite de la politique de sécurité),
 - question 11 (enregistrer l'identité des utilisateurs),
 - question 13 (procédures de gestion d'urgences).
- Sont mis en ordre en comparaison avec les formulaires précédents:
 - question 5 (information au personnel): est passée de la réponse 'oui' vers 'en cours' en comparant les formulaires n° 6/2008 et 5/2009, mais maintenant réévaluée vers 'oui';
 - question 7 (prévenir les dommages physiques) est passée de la réponse 'oui' vers 'non' en comparant les formulaires n° 6/2008 et 5/2009 mais maintenant réévaluée vers 'oui' .

Les commentaires des questions 8, 10 et 11 ne sont pas très encourageants. Les données sont apparemment stockées sur les pc's personnels des utilisateurs et sont protégée par firewall,

antivirus et login. Il est conseillé de crypter les banques de données quand elles ne sont pas utilisées.

L'avis est donné d'installer des procédures manquantes et de finaliser les documents manquantes. La Commission partage le point de vue de la DGSIE et conseille d'établir et de finaliser les documents et procédures manquants pour mieux garantir la sécurité des données.

Personne physique responsable

27. L'identité de la personne physique responsable (Prof. Robert Plasman) a été communiquée à l'annexe 3 du projet de contrat. Cette personne est responsable du respect de toutes les obligations légales, réglementaires et contractuelles et de celles découlant de la présente décision de la Commission. Elle est en outre responsable du contrôle effectif de l'utilisation légitime des données communiquées.

Personnes utilisant les données d'études et liste de ces personnes

28. Les éléments transmis indiquent qu'un nombre limité de membres du personnel (2 personnes) utiliseront les données communiquées.

Séparation d'autres traitements

29. Le chercheur doit séparer le traitement des données dont il est question actuellement des autres traitements éventuels de données dont il serait responsable.

Interdiction de décodage

30. Le chercheur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour éviter l'identification des personnes dont les données sont traitées.

Interdiction de couplage

31. Le chercheur s'engage à n'entreprendre aucune tentative de couplage des données communiquées avec des données déjà communiquées sous le couvert d'autres autorisations.

32. Les données ne seront accessibles au chercheur que dans le cadre du projet de recherche visé par le contrat de confidentialité et utilisées exclusivement par les membres du personnel impliqués dans la recherche.

G. Autres conditions d'utilisation

Diffusion des résultats

33. Le chercheur doit veiller, après analyse et utilisation des données, à ce que les résultats soient publiés et diffusés sous forme anonyme et globale, de sorte que les données à caractère personnel ne puissent être directement ou indirectement identifiées.
34. La publication des résultats concernera seulement des résultats globaux qui porteront sur un nombre de répondants assez élevé. De plus, l'utilisation des données devra aboutir à la création d'indicateurs généraux ainsi, une identification individuelle est impossible.
35. Au moins 15 jours avant leur diffusion, le chercheur doit les soumettre à la DGSIE et cette dernière peut éventuellement en interdire la diffusion. Le terme "diffusion" doit être entendu dans un sens très large qui tient compte de l'évolution de la société de l'information. Il couvre toute diffusion qu'elle se fasse de manière écrite, orale ou en ligne.

Contrôle

36. Le chercheur accepte expressément que les représentants de la Commission aient, à chaque instant et sans mise en demeure préalable, accès aux locaux et à l'infrastructure informatique où les données communiquées sont conservées, pour contrôler l'exécution de la présente autorisation, de la loi statistique, de ses arrêtés d'exécution et du présent contrat de confidentialité.
37. Sur simple demande, la Commission peut obtenir accès aux autres systèmes ICT et locaux afin de contrôler si aucune violation des dispositions de l'autorisation, de la loi statistique et de ses arrêtés d'exécution et du contrat de confidentialité n'est commise.

Recherche au sens de l'article 15, alinéa 1^{er}, 4^o de la loi statistique

38. La demande précise les méthodes d'analyse et les normes de recherche qui seront utilisées par le chercheur. Selon l'avis technique et juridique, le DULBEA est une référence en Belgique en matière d'études salariales. L'équipe de recherche a déjà démontré à plusieurs reprises qu'elle maîtrisait les méthodes et les techniques scientifiques. De plus, dans le cadre spécifique de cette demande, l'équipe doit disposer d'un important bagage sur les mesures économétriques et le domaine à étudier. La Commission adhère à cet avis.

III. Contrat de confidentialité

39. Le projet de contrat de confidentialité qui fixe les conditions auxquelles les données d'étude sont communiquées au chercheur doit correspondre aux exigences de l'article 15bis de la loi statistique.
40. Après exécution du contrat, la confidentialité des données elles-mêmes ne peut être rompue. Cette dernière doit donc être respectée de manière illimitée dans le temps.
41. Le contrat ne peut en aucune manière porter préjudice aux conditions de la décision de la Commission relative à la communication des données.
42. Les conditions contractuelles concernant la vie privée et la confidentialité font partie intégrante de la présente décision, de sorte qu'une personne étrangère audit contrat peut aussi s'adresser à la Commission en vue du contrôle du respect de l'utilisation des données par le chercheur.

IV. Décision générale

43. Lors du traitement des données à caractère personnel obtenues, le chercheur doit tenir compte de la LVP, de la loi statistique publique, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire de protection de la vie privée, des dispositions de la présente décision de la Commission et des dispositions du contrat de confidentialité qu'il aura conclu avec la DGSIE.

V. Décision spécifique

44. La Commission considère que :
 - la communication au DULBEA des données d'étude codées telles que visées au point 12 et adaptées en fonction des observations de la DGSIE est autorisée pour les finalités demandées;
 - les données seront communiquées par la DGSIE au DULBEA dans les 30 jours de la conclusion du contrat ;
 - la durée de conservation est fixée à deux ans maximum à partir de la réception des données visées, sans pouvoir excéder la durée nécessaire à la réalisation de la recherche ;

- il est souhaitable que le DULBEA tienne compte des mesures de sécurité visées au point 26 sans néanmoins que la réalisation immédiate de ces mesures ne conditionne la présente communication.

PAR CES MOTIFS,

La Commission

Autorise la Direction générale Statistique et Information économique à communiquer les données d'étude codées dont question aux conditions précitées au DULBEA.

Approuve le contrat de confidentialité.

L'autorisation de communication ne produit ses effets qu'à partir du moment de la signature du contrat.

Pour l'Aministrateur e.c.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere